

gements qu'on a introduits en Angleterre, je vois que les raisons qu'en donne le juge en chef Cockburn, qui était probablement membre du parlement, à l'époque où le bill a été passé, et les raisons qu'il en donne dans la cause de Charles Blackwell, sont celles-ci :

Le but de la loi que nous discutons en ce moment, était de protéger les banquiers contre la possibilité des endossements forgés, à une époque où la coutume des chèques payables à ordre semblait devoir devenir générale. Comme je l'ai déjà dit, la seule raison pour laquelle les chèques n'étaient pas faits payables à ordre avant, c'est le coût du timbre, alors que l'acte des timbres 16 et 17 Victoria rangeait ces sortes de chèques parmi ceux qui étaient soumis à un timbre d'un denier; mais on prévoyait certainement que la grande commodité résultant de l'emploi de ce mode de chèques, en rendrait l'usage très fréquent. Il était également certain que l'usage des chèques payables à ordre exposerait les banquiers à de grands dangers sous le rapport des endossements contre-faits, car dans l'état de la loi d'alors, le paiement d'un tel chèque aurait été à la charge du banquier. C'est pour protéger les banquiers contre ce danger que l'article 19 a été adopté. Le banquier doit être présumé en état de se protéger lui-même contre l'imitation de la signature de son client. Il connaît ou devrait connaître la signature de ses clients. Mais il ne peut connaître les signatures de la multitude d'agents ou autres qui endossent des chèques payables à ordre tirés sur lui. Il était donc raisonnable que, puisque le client trouvait un avantage à tirer des chèques payables à ordre, les risques provenant des endossements contre-faits fussent à sa charge, entre lui et le banquier. En faisant un chèque payable à ordre, le faiseur a l'avantage que, si ce chèque est volé ou perdu avant de parvenir au tireur, il ne peut pas être payé sans un faux endossement, un risque que ne seraient pas prêts à encourir beaucoup de personnes qui ne se seraient pas senties d'aller présenter un chèque payable au porteur, et d'en empêcher le produit au détriment du véritable porteur. De plus, par l'endossement, le faiseur possède une reconnaissance et un reçu de celui à l'ordre de qui le chèque était payable. Puisque le faiseur obtenait de tels avantages, il n'était que raisonnable de mettre à ses risques toute possibilité de faux endossements ou, à tout événement, que le risque restât entre lui et celui en faveur de qui il faisait le chèque, et en libérant complètement le banquier.

Il y a beaucoup de force dans ce raisonnement. Bien qu'un banquier soit supposé connaître l'écriture de son client, le faiseur d'un chèque devrait avoir quelque responsabilité; et lorsqu'un client tire un chèque payable à une personne que le banquier ne connaît pas, et lorsque le chèque est présenté dans cette forme à la banque, au profit du client lui-même, il devrait encourir le risque, puisqu'il reçoit le bénéfice. La banque se trouve dans l'alternative suivante : Si elle paie le chèque, elle est responsable de la perte; si elle refuse le chèque, elle s'expose à des poursuites pour n'avoir pas honoré un bon chèque.

M. PATERSON (Brant) : Je ne doute pas que le changement proposé serait beaucoup plus commode pour les banques, mais il ne faut pas perdre de vue, non plus, l'intérêt du public en général. On ne devrait pas adopter un changement aussi radical, à moins qu'il ne soit démontré que le mode actuel offre trop d'inconvénients pour les banques. Je ne pourrais pas ajouter grand-chose à tout ce qui a été dit déjà, mais je voudrais faire comprendre au ministre que le public porte un grand intérêt à cette question, et si le changement proposé n'est pas particulièrement demandé, il devrait étudier soigneusement l'opportunité de le faire. Bien que les banques soient exposées à des risques et même à des pertes, je ne connais qu'un cas où une banque ait subi une perte, quoique je sois dans le commerce depuis un grand nombre d'années. Il ne faut pas perdre de vue que ce mode contribue à augmenter les affaires des banques. De M. WELDON (Saint-Jean).

fortes sommes sont payées de cette manière, grâce à la garantie qu'y trouve celui qui donne le chèque, et si l'on fait disparaître cette garantie, s'il n'y a pas plus de sûreté dans un chèque ou une traite à ordre, que dans un chèque au porteur, on peut se demander si cela ne diminuera pas les affaires des banques, et si le public ne prendra pas l'habitude de faire ses paiements par l'entremise des compagnies d'express, au lieu de se servir des banques.

Ainsi, bien que le mode actuel impose quelques risques aux banques, il est pour elles une source de profits, et je crois que c'est une raison de plus pour ne pas adopter le changement proposé. Je suis convaincu que, dans beaucoup de cas, le changement aurait pour résultat de faire perdre aux banques une besogne profitable et que les compagnies d'express auraient à transporter de fortes sommes qui, sans cela, auraient été payées par l'entremise des agences des banques.

M. CAMPBELL : Je concours pleinement dans les remarques faites par l'honorable député qui m'a précédé. Ce serait une grande erreur d'adopter le changement proposé, et la commodité du public doit toujours être consultée avant la commodité des banques. Le mode actuel est très commode pour le public, et l'on s'en sert généralement, grâce à la garantie qu'il offre en obligeant la banque à s'assurer que les signatures sont authentiques. A moins qu'on ne démontre que les banques ont subi de fortes pertes, il serait imprudent de changer le mode actuel. De plus, lorsqu'un mode d'opération est devenu général et que le public y est habitué, il est toujours imprudent de le changer pour en adopter un nouveau auquel il n'est pas habitué. Le mode actuel est surtout utile, lorsqu'il s'agit de faire des paiements, d'un endroit de la province à un autre. De la ville où je demeure, on peut envoyer un chèque payable à "John Smith" à Toronto ou ailleurs. Il présente son chèque, et si la banque ne connaît pas sa signature, elle peut faire constater son identité. Le peuple est habitué à ce mode de paiement, et à moins qu'on ne puisse démontrer qu'il a été la cause de fortes pertes et de beaucoup d'inconvénients, il ne sera pas sage de changer. Je ne crois pas que les banques doivent être reléevées de la responsabilité qui pèse sur elles. Elles ne sont pas tenues de se livrer à ce genre d'opérations si elles n'y trouvent pas leur avantage, et si elles continuent à le faire, que ce soit avec les mêmes responsabilités. J'espère que l'honorable ministre n'insistera pas sur l'adoption de cet article, et qu'il laissera la loi telle qu'elle existe depuis plusieurs années, telle que le public la comprend et la pratique. Je répète que je crois le changement proposé très imprudent.

M. EDWARDS : Je n'espère pas apporter de nouveaux arguments à tout ce qui a déjà été dit sur cette question, mais je tiens à exprimer mon sincère désir que l'honorable ministre de la justice trouve un moyen pour ne pas faire adopter le changement proposé. Dans mon opinion, ce changement, s'il s'accomplit, jettera la perturbation dans le commerce. Je n'admets pas que ce mode soit uniquement pour la protection de celui qui signe le chèque, car il est aussi, en grande partie, pour l'avantage de celui qui le reçoit. Mon genre d'occupation me fournit l'occasion de tirer un grand nombre de chèques, et je demande toujours à la personne à qui j'en donne un, si elle le veut payable au porteur ou à son ordre. Dans presque tous les